

TOUT-EN-UN
DROIT

Apprendre
Approfondir
Appliquer
Réviser

DROIT
PÉNAL DE
L'ENVIRONNEMENT

Madeleine Lobé Lobas



La norme pénale environnementale

L'essentiel

Le principe de la légalité criminelle permet de déterminer les sources du droit pénal de l'environnement. Les conventions internationales ont une influence sur le développement du droit pénal de l'environnement dans la mesure où elles peuvent définir des incriminations ou exiger des États qu'ils répriment certains actes par des sanctions pénales. Elles doivent faire l'objet d'une transposition en droit interne, le législateur devant déterminer le taux de la sanction.

La norme pénale est générale. Elle doit être interprétée pour être appliquée à des cas particuliers. En application du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, le juge ne peut pas étendre le contenu du texte. Il doit en dégager le sens afin de déterminer son champ d'application. Il doit appréhender les concepts techniques du droit de l'environnement pour apprécier l'étendue de la répression.

La loi pénale n'est applicable qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Lorsqu'il s'agit des lois pénales de fond qui déterminent les infractions et les peines applicables ainsi que les conditions de responsabilité des délinquants, on applique, soit le principe de la non-rétroactivité pour les lois nouvelles plus sévères, soit le principe de l'application immédiate pour les lois nouvelles plus douces. Pour les lois de forme, le principe est celui de l'application immédiate.

Le conflit de lois dans l'espace est lié à l'existence d'un élément d'extranéité tenant au lieu de commission de l'infraction, à la nationalité de l'auteur ou de la victime ou aux intérêts protégés. Les juridictions pénales sont compétentes si la loi française est applicable.

I Les sources du droit pénal de l'environnement

A Les sources de droit interne

Les articles 34 et 37 de la Constitution opèrent un partage de compétence entre la loi et le règlement pour déterminer les infractions. Chaque autorité doit en principe agir dans son domaine de compétence dans le respect du principe de la légalité. Elle doit définir le champ d'application de la norme pénale ainsi que les infractions pour permettre la détermination de leurs auteurs et exclure l'arbitraire dans le prononcé de la peine¹.

1. C. const., 20 janv. 1981, *J.O* 22 janvier 1981, p. 308.

1 La loi

Notion de loi. La loi est le texte voté par le parlement et promulgué par le Président de la République. Sont également assimilées à la loi les ordonnances prises par le gouvernement en vertu d'une habilitation législative et ratifiées de manière expresse par le parlement (art. 38 Const.).

a. Le domaine de la loi

Compétence en matière criminelle et délictuelle. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi est compétente pour définir les crimes et les délits. Cette compétence est réaffirmée à l'article 111-3 du Code pénal selon lequel nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi.

En matière environnementale, la compétence législative doit être appréciée au regard de l'article 34 de la Constitution qui énonce que la loi détermine les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement¹. À cet effet l'article L. 110-1 du Code de l'environnement énumère les différents éléments qui font partie du patrimoine commun dont la protection est d'intérêt général. Toute loi environnementale doit préciser le cadre de la protection dans laquelle vont s'inscrire les sanctions encourues. Mais la loi seule n'est pas toujours suffisante pour définir les incriminations. Les critères de préservation des intérêts visés par la loi notamment les seuils, les valeurs, les espèces ou les conditions d'exploitation des activités ou des ouvrages qui sont des normes techniques doivent être déterminées les autorités administratives compétentes. La loi va ainsi renvoyer à des textes d'application qui vont être sanctionnés des peines qu'elle prévoit. C'est la consécration de la technique d'incrimination par renvoi en matière environnementale². Tant que le texte d'application n'est pas pris, la loi n'est pas applicable, ce qui peut paralyser la répression. Le texte d'application peut avoir une portée générale ou individuelle.

b. La constitutionnalité de la norme pénale environnementale

La norme pénale doit être conforme à la Constitution. Ce principe s'applique à la loi proprement dite ainsi qu'aux ordonnances dès leur ratification. Le contrôle de constitutionnalité est assuré par le Conseil constitutionnel.

Étendue du contrôle. Le contrôle constitutionnel se fait par rapport au bloc de la constitutionnalité qui comprend tous les textes auxquels la Constitution renvoie ainsi qu'à la Charte de l'environnement adossée à la Constitution³. La Charte de l'environnement consacre à la fois le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et le devoir de chacun de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Elle pose les principes de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement, de précaution, du développement durable. Elle affirme le droit à l'information et à la participation en matière environnementale, le droit à l'éducation et à la formation à l'environnement et le droit à la recherche et à l'innovation.

1. C. const., 19 juin 2008 n° 2008-564 DC.

2. C. const., 10 nov. 1982, n° 82-145 DC. – Crim., 13 nov. 1989, n° 88-80801 : RSC 1991, p. 92.

3. R. Romi, La Charte de l'environnement, avatar constitutionnel, RDP 2004, n° 6 p. 1485. – C. Cans, La Charte constitutionnelle de l'environnement: évolution ou une révolution du droit français de l'environnement, Dr. env. 2005, n° 131, p. 194. – Ph. Billet, La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement, RJE 2005, p. 40. – C. const., 10 nov. 2011, n° 2011-192 QPC. – C. const., 7 mai 2014, n° 2014-394 QPC.

Modalités du contrôle. Le contrôle de constitutionnalité peut être effectué *a priori*, avant la promulgation de la loi. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à tout justiciable, à l'occasion d'une instance, de soulever une exception d'inconstitutionnalité portant sur les dispositions législatives, ayant été non soumises à un contrôle *a priori*, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur. Sont considérées comme des dispositions législatives les dispositions d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution ne pouvant plus, passé le délai d'habilitation, être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif¹.

La QPC a favorisé les recours constitutionnels contre les lois environnementales antérieures à la Charte de l'environnement². Les requérants peuvent invoquer le droit de droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ou les principes de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement³. Les requêtes peuvent porter sur le non-respect du principe de la légalité criminelle et la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis⁴, sur le principe de la proportionnalité des peines ou le droit à un recours effectif. La protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre⁵.

2 Le règlement

a. Le domaine du règlement

1. Le règlement autonome

Décrets en conseil d'État. Le règlement est compétent pour définir les contraventions et les peines applicables (art. 111-2 CP). Toutefois, une loi peut comporter des dispositions réglementaires, une telle intervention n'étant pas jugée inconstitutionnelle⁶. L'article L. 425-3-1 du Code de l'environnement dispose que les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. Seuls les décrets en Conseil d'État peuvent à la fois incriminer des comportements et prévoir les sanctions applicables (art. R. 610-1 CP). Cette compétence ne peut s'exercer que dans les limites fixées par la loi.

Autres règlements. Les autres textes réglementaires peuvent définir des infractions mais ne peuvent édicter de peine. La méconnaissance des prescriptions qu'ils imposent est sanctionnée sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis des peines prévues pour les contraventions de 1^{re} classe. Cet article ne concerne que les arrêtés de police qui sont les règlements ayant pour objet le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et non les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique qui ont pour unique objet de contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁷. Par ailleurs, il n'est pas applicable si les prescriptions de l'arrêté de

1. C. const. 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC. – 3 juil. 2020, n° 2020-851/852 QPC.

2. Crim., 16 avr. 2010: *JCP* 2010, 464, p. 866 note B. MATHIEU; *Dr. pén.* 2010, comm. 77, obs. A. Maron; *Gaz. Pal.* 25-27 avr. 2010, note D. ROUSSEAU.

3. C. const., 7 mai 2014, n° 2014-394 QPC.

4. Crim., 30 nov. 2010, n° 10-90109 QPC. – Crim., 7 oct. 2014, n° 14-81897 QPC. – Crim., 24 mars 2015, n° 14-81897.

5. C. const., 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC.

6. C. const., 30 juil. 1982, n° 82-143 DC.

7. Crim., 9 févr. 2010, n° 09-82018.

police sont déjà sanctionnées par une disposition spéciale. Son application se trouve limitée par le fait que la plupart des prescriptions environnementales font déjà l'objet d'une sanction prévue par le Code de l'environnement.

2. Le règlement d'application

Application de peines délictuelles. Lorsque la loi renvoie à un texte d'application, elle peut prévoir que l'inobservation de ce texte, réglementaire ou individuel, sera puni des peines correctionnelles qu'elle détermine. L'article L. 415-3 du Code de l'environnement punit trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de ne pas respecter les interdictions ou prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 fixant le régime de protection des espèces sauvages menacées et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 du même code. La violation de l'arrêté d'application est punissable même si le texte lui-même ne prévoit pas de sanction à ses propres prescriptions¹.

Application de peines de police. Les décrets d'application pris en Conseil d'État peuvent à leur tour renvoyer à d'autres textes réglementaires ou individuels. Ils peuvent prévoir l'application des peines de police en cas de violation de leurs prescriptions, de celles de la loi ou du texte auquel il renvoie. Ces peines de police peuvent s'appliquer, sans préjudice des peines correctionnelles prévues par la loi. L'article R. 514-4 du Code de l'environnement punit de peines de prévues pour les contraventions de 5^e classe le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 ou le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54, R. 512-75. L'article R. 514-5 du Code de l'environnement punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de réaliser un contrôle périodique sans disposer de l'agrément prévu à l'article R. 512-61, les conditions d'obtention de cet agrément étant fixées par un arrêté ministériel.

b. La validité des actes administratifs

Le contentieux de la validité des actes administratifs est très élevé en droit pénal de l'environnement parce que le pouvoir réglementaire dispose de pouvoirs autonomes ou par délégation de la loi en matière environnementale, mais aussi parce que la plupart des activités environnementales nécessitent la délivrance préalable d'une autorisation administrative. Plusieurs infractions sanctionnent la violation des prescriptions des actes administratifs, réglementaires ou individuels, dont l'illégalité peut être invoquée. Les conflits de compétences peuvent également nourrir le contentieux lorsque deux autorités sont compétentes dans le cadre d'une même police ou lorsqu'une même autorité dispose à la fois des pouvoirs police générale et de police spéciale. Le juge naturel pour apprécier cette illégalité est le juge administratif par voie d'action ou par voie d'exception. Mais l'illégalité peut être soulevée devant le juge pénal.

Exception d'illégalité. Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis (art. 111-5 CP). Encourt la cassation, la décision de la cour d'appel qui n'a pas fait usage de ce pouvoir et a statué sans avoir examiné elle-même la légalité d'un arrêté préfectoral contenant un plan de gestion cynégétique, se fondant sur un jugement du tribunal administratif au mépris du principe de l'indépendance des contentieux pénal et administratif².

1. Crim., 20 déc. 1990, n° 90-83.275.

2. Crim., 20 nov. 2018, n° 17-87159.

Étendue du contrôle. L'exception d'illégalité porte sur un acte administratif unilatéral, à l'exclusion des contrats administratifs ou des décisions de droit privé comme la décision d'exclusion d'un membre prononcée par une association intercommunale de chasse en application des dispositions statutaires¹. Jusqu'à sa ratification, l'ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution conserve son caractère d'acte administratif sur lequel le juge pénal pourrait, le cas échéant, exercer un contrôle de légalité.

Le juge répressif contrôle la régularité des actes administratifs au regard de l'ensemble des normes juridiques qui leur sont supérieures sous réserve de ne pas apprécier la constitutionnalité d'un texte législatif². Le contrôle porte sur la légalité du règlement. Mais le juge pénal peut examiner la constitutionnalité d'un décret autonome ainsi que celle d'un décret pris en application d'une loi lorsque celle-ci ne fait que renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir certaines règles et ne contient en elle-même aucune règle de fond.

L'illégalité de l'acte peut être soulevée en cas d'incompétence de l'auteur de l'acte, en cas de détournement de pouvoir ou en présence d'un vice de procédure. Si l'acte est insuffisamment motivé ou susceptible d'être affecté d'un vice de forme, le juge pénal peut solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision ou toute pièce utile afin d'apprécier la régularité formelle de l'acte litigieux³. Il ne peut porter d'appréciation sur l'opportunité de l'acte. Mais il peut écarter un acte entaché d'une erreur manifeste⁴.

Limites au contrôle du juge pénal. Lorsqu'il s'agit d'une question préjudicielle, celle-ci doit être renvoyée au juge naturellement compétent. Les exceptions préjudicielles sont limitativement prévues par la loi. En cas de poursuite pour délit de construction sans permis, le juge judiciaire ne peut ordonner la démolition de l'ouvrage du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative (art. L. 480-13 C. urb.) ou si le permis a été obtenu par fraude⁵. L'illégalité par voie d'exception pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document en tenant lieu ne peut être soulevée au-delà d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause (art. L. 600-1 C. urb.)⁶. En dehors de ces hypothèses, la chambre criminelle considère qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier, après avoir le cas échéant effectué les vérifications utiles, la légalité de l'arrêté délivrant un permis de construire pour régulariser l'implantation de certaines constructions⁷ ou la légalité de l'arrêté de retrait du permis de construire⁸.

Les moyens tirés de l'inobservation des formalités de la mise en demeure sont inopérants dès lors que le préfet est en situation de compétence liée et qu'il est tenu de délivrer à l'exploitant d'une installation classée une mise en demeure d'avoir à respecter les conditions imposées dans l'autorisation lorsque leur méconnaissance a été régulièrement constatée (art. 178-1 C. envir.).

1. Crim., 30 oct. 2000, n° 00-81751.

2. Crim., 29 janv. 2019, n° 17-84366.

3. Crim., 9 avril 2019, n° 18-82941.

4. Crim., 21 octobre 1987, 80-90439.

5. Crim., 9 sept. 2003, n° 02-84334. – Crim., 16 mars 2006, *Dr. pénal* 2006. 123, obs. J.-H. Robert.

6. Crim., 19 mars 2019, n° 18-81274. – Crim., 22 mai 2013, n° 12-83846.

7. Crim., 6 déc. 2016, n° 16-80239 et n° 16-80240.

8. Crim., 21 nov. 2017, n° 17-80016.

Recevabilité de l'exception d'illégalité. L'exception doit être soulevée *in limine litis*, avant toute défense au fond (art. 386 CPP). Elle ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel¹. Le juge répressif a la faculté et non l'obligation, de relever d'office, tout moyen qui est de nature à priver la poursuite de son fondement légal².

L'exception doit être déterminante pour la solution du litige. Elle doit être de nature à éviter les poursuites ou empêcher une condamnation. L'illégalité d'un arrêté préfectoral fixant la date de clôture de la chasse est sans incidence sur les poursuites, dès lors que, même en l'absence d'un tel arrêté, les prévenus ne pouvaient chasser au-delà de la date considérée³.

c. La décision du juge pénal

Procédures parallèles. Le juge pénal n'est pas obligé de surseoir à statuer même si l'acte fait également l'objet d'un recours devant le juge administratif⁴. Mais en raison de l'autorité de la chose jugée, l'acte annulé par le juge administratif est censé n'avoir jamais existé de sorte que se trouvent privées de base légale les poursuites pénales exercées ou les condamnations prononcées sur son fondement⁵. L'annulation ne rend pas illicites les actes accomplis par le prévenu avant la décision du juge administratif, sauf en cas de fraude⁶. Si l'acte n'a été pas annulé par le juge administratif, son illégalité peut toujours être invoquée par voie d'exception devant le juge pénal.

Portée de la décision pénale. La décision d'illégalité du juge pénal n'a qu'une valeur relative car il n'est pas compétent pour annuler un acte administratif. Elle écarte l'application de l'acte du procès en cours. L'acte peut servir de fondement à de nouvelles poursuites. Si le juge pénal considère que l'acte est valable, il peut statuer mais l'illégalité du même acte peut être soulevée dans un autre procès.

B Les sources supranationales

La protection de l'environnement revêt une importance capitale pour les États et pour l'ensemble du genre humain⁷. Elle implique une action coordonnée tant au niveau international qu'euro péen.

1 Les conventions internationales

a. Les diverses conventions

Protection directe. Diverses conventions internationales ont pour objet la protection de l'environnement. Il en est ainsi, sans être exhaustif :

- de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des navires de Londres du 2 novembre 1973 ou convention MARPOL ;
- de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction de Washington du 3 mars 1973, dite convention CITES ;

1. Crim., 9 avril 2019, n° 18-82941.

2. Crim., 5 mars 2019, n° 18-82211 ; Crim., 4 déc. 2018, n° 18-82852, QPC.

3. Crim., 18 nov. 2003, n° 03-80174.

4. Crim., 28 mai 2019, n° 18-83290. – Crim., 21 févr. 2006, n° 05-82232 ;

5. Crim., 16 nov. 2010 : *D.* 2011. pan. 2824, obs. G. Roujou de Boubée ; *Procédures* 2011, n° 66, obs. A.-S. Chavent-Leclère.

6. Crim., 15 févr. 1995, n° 94-80738.

7. CIJ, 25 septembre 1997, *Gacikovo Nagymoros, Hongrie c/ Slovaquie* : *Rec. CIJ*, p. 3.

- de la Convention de Bonn sur la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979;
- de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination;
- de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 21 mai 2001,
- de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer conclue le 10 décembre 1982 ou convention de Montego Bay;
- la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique les déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique;
- ou encore de la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 22 mai 1992.

Protection indirecte. Certaines conventions internationales expriment une préoccupation environnementale alors que leur objet est de toute autre nature. On peut citer :

- la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou hostiles qui prohibe les modifications de l'environnement, ayant des effets étendus, durables ou graves, produites par les moyens de guerre classiques ou les armes de destructions massives, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État partie;
- le statut de Rome de la Cour pénale internationale qui définit le crime de guerre comme le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment, entre autres, des dommages durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu (art. 8,2, b, IV).
- la Convention des Nations-Unies du 14 septembre 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui considère les atteintes substantielles à l'environnement comme des actes de terrorisme.

Compétence pénale. Les conventions internationales peuvent énoncer l'obligation pour les États signataires d'ériger en infraction pénale les comportements qu'elles visent. À titre d'exemple, la Convention de Bâle sur les déchets exige que les parties considèrent le trafic illicite des déchets dangereux comme une infraction pénale. Lorsqu'une convention n'impose pas le recours au droit pénal, l'État peut prévoir de sanctions pénales.

b. Application des conventions internationales

Transposition. En matière pénale, les règles posées par les conventions internationales ne peuvent être sanctionnées par le juge national que si elles ont fait l'objet d'une intégration en droit interne.

La technique de l'incorporation permet de reprendre la définition de l'infraction en droit interne et l'assortir d'une peine de telle sorte que le texte interne se suffit à lui-même. Le législateur assure la protection des espèces protégées par la Convention CITES (art. L. 411-1 et ss C. envir.) sans s'y référer. Cette solution peut être source de conflit lorsque le texte interne et le texte international n'utilisent pas les mêmes notions ou n'ont pas la même étendue¹. Toute modification de la convention appelle une mise à jour du droit interne.

1. V. Jaworski, Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement, *RJE* 2014, p. 124.

Avec la technique de renvoi, il faut se reporter au texte international pour la définition de l'infraction, des éléments constitutifs ou le cas échéant des causes d'irresponsabilité. La définition des infractions en matière de rejets polluants des navires se fait par renvoi à la Convention MARPOL de Londres du 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses protocoles modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés (art. L. 218-10 et ss C. envir.). Le texte international est directement applicable dans ses dispositions en vigueur dès qu'il est modifié sans nécessiter une nouvelle intervention du législateur, sauf pour modifier le taux de la répression.

Sanctions applicables. Il revient au législateur national de déterminer les peines car les conventions internationales ne peuvent prévoir des sanctions pénales directement applicables par les juridictions nationales. Certaines conventions peuvent encadrer le taux de la répression. Ainsi, en application de la Convention de Montego Bay, seules les peines pécuniaires peuvent être infligées en cas de rejet d'hydrocarbures commis par un navire étranger dans la zone économique française. En vertu de la Convention CITES, les États doivent prévoir la peine complémentaire de confiscation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui font l'objet de trafic ou de détention illicite. Pour les rejets polluants en mer, la Convention MARPOL énonce que les sanctions doivent être d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

c. Le principe de la primauté des textes internationaux

Principe. Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie (art. 55 Const.). Le juge national doit écarter l'application d'une loi contraire aux principes énoncés dans un traité ou une convention. Le principe de la primauté s'applique aussi bien aux lois antérieures que postérieures au traité. Le juge national doit toutefois vérifier que le texte international a été régulièrement ratifié ou approuvé. Mais le Conseil constitutionnel ne peut être saisi pour la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux ou européens de la France¹.

Le juge peut interpréter les traités internationaux. En cas de doute, il peut saisir le ministre des affaires étrangères sans pour autant être lié par son avis. Ce pouvoir d'interprétation peut être limité par le texte international notamment qu'il prévoit un organe compétent à cet effet.

2 Le droit pénal de l'Union européenne

Le droit pénal de l'Union européenne a pour objet la prévention et la sanction des infractions graves au droit de l'Union dans ses domaines de compétence.

a. La compétence de l'Union européenne en matière pénale

Avant le traité de Lisbonne. Les États membres doivent assurer l'efficacité du droit communautaire, au besoin en infligeant des sanctions administratives, civiles ou même pénales. Ils ne peuvent sanctionner des actes conformes au droit communautaire ou ni admettre des comportements qu'il interdit. Mais la Cour de justice des communautés européennes considère que la législation pénale et les règles de procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté².

1. Crim., 18 nov. 2014, n° 14-82481 QPC.

2. CJCE 27 oct. 1992, Allemagne c/ Commission, aff. 240/90. – CJCE 11 nov. 1981, Casati, aff. 23/80.